



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2023/020

portant modification de l'arrêté n°DDT/S2E-2022/226 en date du 23 novembre 2022
autorisant la pratique de la pêche de nuit de la Carpe
sur le fleuve Rhône et sur le plan d'eau du parc des Libertés
Communes de Caderousse, Chateauneuf-du-Pape,
Sorgues, Orange, Avignon et Piolenc
pour la période 2022-2026

La préfète de Vaucluse,

Vu le titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L. 436-5 et R. 436-14 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu les demandes présentées par M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 17 octobre 2022 et du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de Vaucluse de l'Office français pour la biodiversité en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune d'Avignon en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 01 février et le 22 février 2023 ;

Considérant l'article R. 436-14 du Code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

Considérant la nécessité de réglementer la pêche de nuit sur le plan d'eau du parc des Libertés à Avignon ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenu le 01 février 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1er : Période autorisée

L'article 2 de l'arrêté n°DDT/S2E-2022/226 en date du 23 novembre 2022 est modifié comme suit :

« La pêche à la carpe de nuit sur les secteurs définis à l'article 1 est autorisée toute l'année et toutes les nuits de la semaine »

Article 2 : Durée d'application de la mesure

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n°DDT/S2E-2022/226 en date du 23 novembre 2022 demeurent inchangées.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

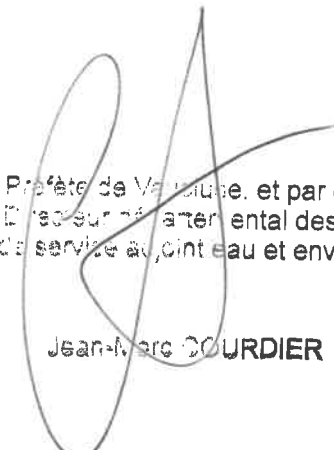
Dans le même délai de deux mois à compter de la notification (ou de la publication pour acte réglementaire), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 :Exécution

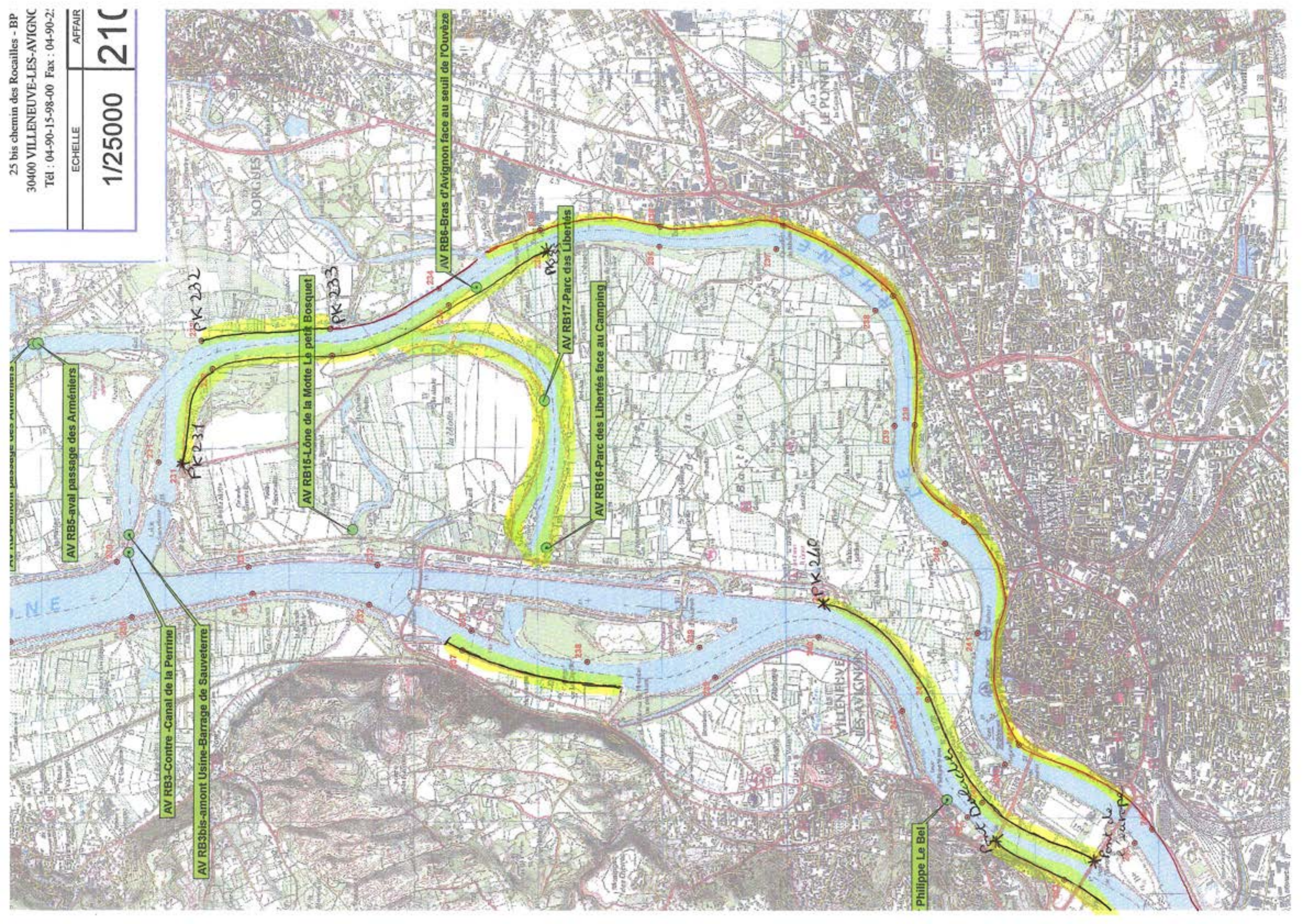
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les garde-pêches de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

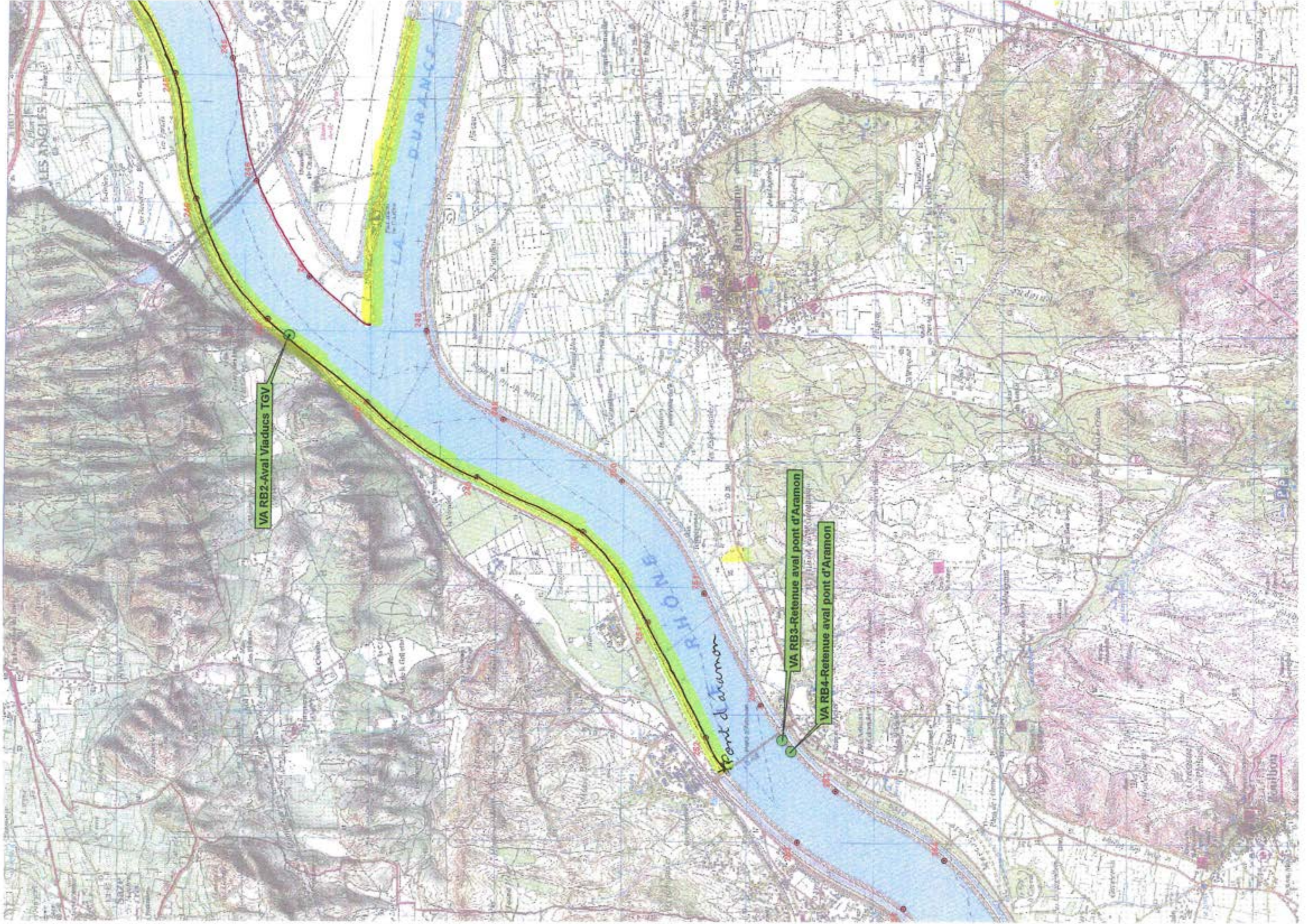
Avignon, le **27 FEV. 2023**



Pour le Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service au point eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER





VA RB2-Aval Viaducs TGV

VA RB3-Retenue aval pont d'Aramon

VA RB4-Retenue aval pont d'Aramon

Pont d'Aramon

LA DURANCE

Rhone

Barbenant

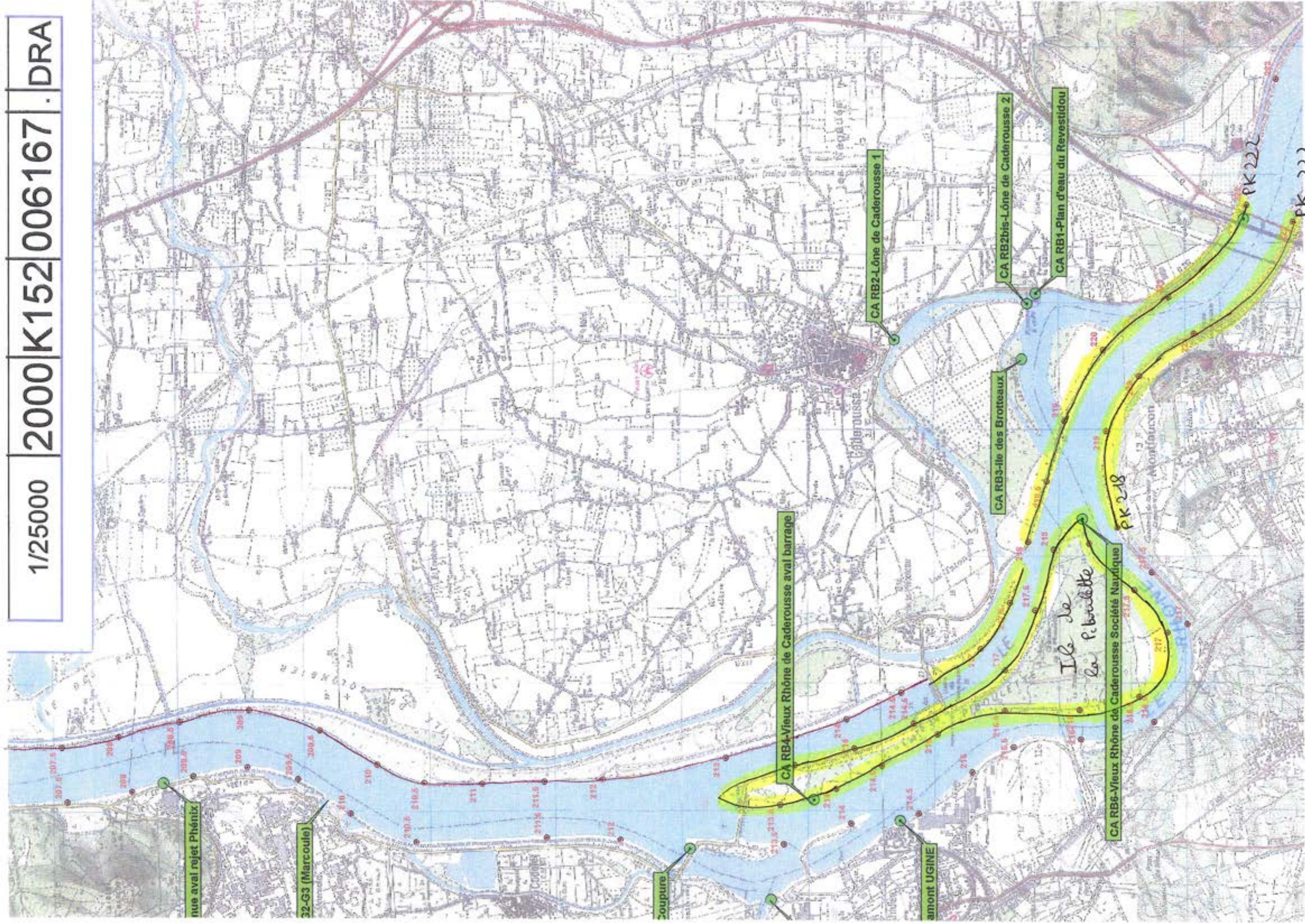
LES ANGLIS

Emilbon

1/25000

2000K152006167

DRA



nue aval rejet Phénix

32-G3 (Marcoule)

Coupure

amont UGINE

CA RB4-Vieux Rhône de Caderousse aval barrage

CA RB2-Lône de Caderousse 1

CA RB2bis-Lône de Caderousse 2

CA RB1-Plan d'eau du Revestidou

CA RB3-Ile des Brotteaux

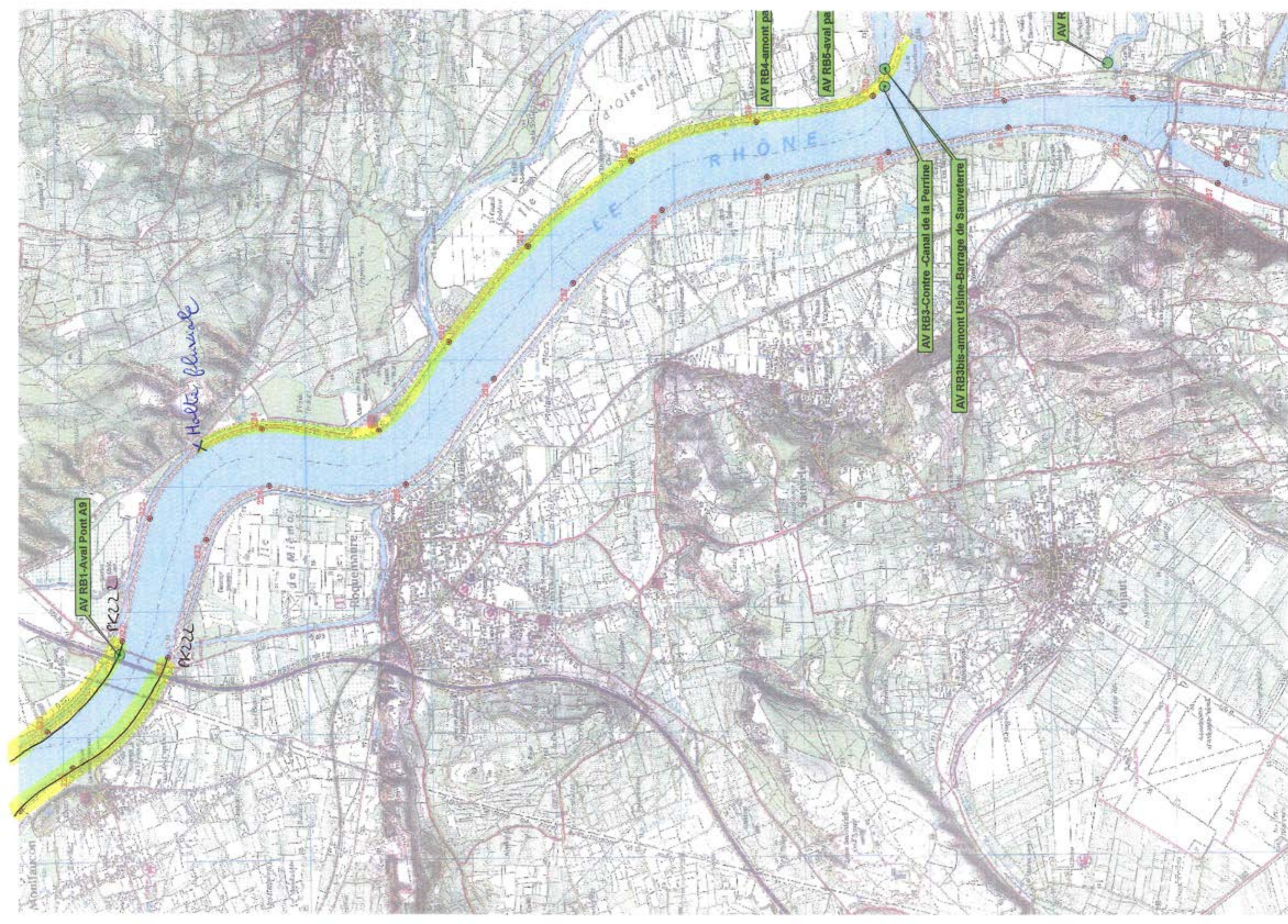
CA RB6-Vieux Rhône de Caderousse Société Navifique

Ile de la Piboulète

PK 218

PK 222

PK 222



AV RB1-Aval Pont A9

Halte fluviale

AV RB4-amont pa

AV RB5-aval pa

AV RB3-Contre -Canal de la Perrine

AV RB3bis-amont Usine-Barrage de Sauveterre

AV R

Montfaucon

Roquevaire

Ile de Mimor

LE RHÔNE

Pujaut

Erreins

Erreins

Erreins